

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagan Hagadol

Rabbénou Itshak Yossef Chlita

Lois de Chabbat : l'interdit de cuire 2

Comment chauffer un biberon de lait ? L'interdit de cuire un ustensile ; Faire du pain grillé ; Plusieurs interrogations sur l'avis de Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal et leurs réponses.

Rédaction réalisée par le Rav Yoël Hattab – Correction et relecture Meryl Azoulay

Parachat Vayéra

La semaine dernière nous avons parlé de l'interdit de cuire **selon la Torah** qui ne se résume pas uniquement au cas standard de cuire sur le feu, mais aussi par *Toldot haésh* : retirer une marmite d'eau du feu et d'y insérer un aliment non cuit, alors que l'eau est à une température de *Yad Solédeth bo*. Et ce, après avoir prouvé que cette interdit était de l'avis du Talmud bavli, à l'encontre du Talmud Yerouchalmi (voir cours précédent).

De plus, nous avons aussi rapporté que le même interdit était de verser de l'eau bouillante qui se trouve dans le *Koumkoum*, sur un aliment non-cuit. En effet, la Halakha nous apprend que le *Irouy*, *Verser*, cuit *Kédé Klipa*, la couche extérieure de l'aliment.

D'où apprenons-nous cette règle ?

Nous pouvons retrouver une discussion dans le traité Pessahim (76a) en ce qui concerne un principe bien connu dans la Halakha : est-ce l'aliment supérieure qui prend le dessus sur l'aliment inférieur, (et donc par extension, si l'eau versée est bouillante, elle va cuire l'aliment froid. Ce ne sera pas l'eau qui va être refroidie par l'aliment du dessous) ou bien le contraire. Plus communément appelé *Ila'a Gavar*, ou bien *Tataa Gavar*. Selon ce que l'on vient de dire, nous comprenons que la Halakha est tenu comme le premier avis de *Ila'a Gavar* (l'eau verser va cuire l'aliment inférieur). De cette discussion nous

apprenons la règle de : *Irouy mévachél kédé klipa*, l'eau verser va cuire la couche extérieure de l'aliment.

L'avis des Rishonims

Ainsi, selon Rachi, les Tossafot (traité Chabbat 42b), Rabbénou Tam et le Ri, nous tenons de cette manière la Halakha : *Irouy mévachél kédé klipa*. (L'avis de Rachi est discuté, comme nous pouvons retrouver dans le *Erékh Hachoul'han Taïeb*).

Cependant, selon le Ramban, le Rashba, le Rif, le Réa et Rabbénou Yona, leur avis est différent. Selon eux, le fait de verser cette eau, ne va pas cuire l'aliment du dessous.

Le Choulhan Aroukh, que ce soit dans Orah Haïm (Siman 318) ou bien Yoré dé'a (Siman 105), tranche la Halakha comme Rachi. Il sera donc interdit de verser de l'eau du Koumkoum sur un aliment non-cuit.

Chauffer un biberon de lait

Selon cela, comment faire pour chauffer un biberon de lait ?

Et bien selon la Halakha, il est permis de verser de l'eau chaude du Koumkoum sur le biberon de lait, ainsi que de mettre le biberon dans l'eau chaude directement.

Expliquons : Nous venons de dire que le fait de verser de l'eau chaude sur un aliment non-cuit, cela va cuire la couche extérieur de l'aliment (*Kédé klipa*). Dans le cas du biberon de lait, « la couche extérieur » sera le biberon en lui-même et non pas le lait qui se trouve à

Pour l'élévation de l'âme d'Esther bat Hanna

l'intérieur. Le lait va uniquement chauffé et non-pas cuire.

L'interdit de cuire, même sur un ustensile

Pour bien comprendre, il faut savoir que l'interdit de cuire n'est pas uniquement sur un aliment mais aussi sur un ustensile. En effet, il est rapporté dans le Rambam (lois de Chabbat Chap.9 Halakha 6) : une personne qui cuit du métal, de l'asphalte ou bien de la cire, aura transgressé l'interdit de la torah de cuire. La « **règle générale** » sera, qu'une personne qui ramolli quelque chose de dur, ou bien durcie quelque chose de mou, transgressera l'interdit de cuire. **Fin de citation.**

Nous apprenons, que la définition de « cuisson » sur un ustensile est par le fait de le ramollir.

Conclusion : Selon cela, étant donné que le biberon en plastique ne change pas de nature en y versant de l'eau bouillante, ce procéder sera permis.

Ramollir ou durcir un aliment : rendre un pain grillé

Il existe une controverse dans les *A'haronim* au sujet de durcir un aliment durant Chabbat. Est-ce interdit ? Selon le *Choel ouchiv naténzone*, c'est interdit, comme nous l'avons appris du Rambam plus haut. En revanche, le *Torat Emeth* (de Rabbi Réfaël Berdugo, un des grand Rabbins du Maroc il y a 200 ans), ainsi que le Rabbi Chlomo Klouger et le *Yagel Yaakov*, c'est permis : le Rambam spécifia l'interdit de ramollir ou bien durcir uniquement s'il s'agit d'un ustensile. Alors que la définition de « cuire » sur un aliment, est différente. Le fait de durcir un aliment, comme du pain, ne rentre pas dans cette définition. En effet, le Rambam lui-même, rapporta la « **règle générale** » seulement dans la Halakha portant sur l'interdit de « cuire » d'un ustensile.

Conclusion : Il sera donc permis de mettre du pain sur la plata durant Chabbat, et de faire du pain grillé.

Du lait pasteurisé

Selon la Halakha, on pourra être plus souple de mettre du lait pasteurisé (ayant été cuit entre 75° et 80°) sur la Plata durant Chabbat, mais uniquement en restant proche et de faire attention que le lait ne soit pas plus

chaud que tiède. Cette Halakha se tient sur le principe bien connu de *Safék Sfeka*¹.

Expliquons. Comme nous l'avons expliqué à plusieurs reprises, lorsqu'il s'agit d'un aliment liquide, comme une soupe, même si elle a déjà été cuite, on n'aura pas le droit de la mettre sur la Plata le Chabbat, suivant la règle de *Yéch bichoul a'har bichoul béla'h*, la cuisson se fait même après avoir été cuit, sur un aliment liquide. Tel est l'avis de Rachi, des Tossafot, du Rosh et de Rabbénou Yona.

En revanche, selon le Rambam, le Rashba, le Rane, le Ramban et le Ritva, cela est permis, car il n'y a pas de cuissons après cuisson même pour un aliment liquide.

Même si la Halakha est tenue comme le premier avis, et qu'il est interdit de réchauffé un aliment liquide (même déjà cuit), on peut utiliser cette discussion comme étant un « premier doute ».

De plus, comme on verra par la suite, il existe une discussion sur le fait de mettre à chauffer un plat liquide déjà cuit, et attendre à côté pour ne pas que la température dépasse *Yad Solédéth bo*. Est-ce permis ?

Nous considérerons donc cette seconde discussion, afin de l'utiliser comme le « deuxième doute » et ainsi autorisé de mettre un lait pasteuriser à chauffer et attendre à côté afin de le retirer lorsque le lait tiédi.

Explication du second Safék

Il est rapporté dans le traité Chabbat² : nos Sages enseignèrent qu'une personne aura le droit de rapporter une cruche d'eau (jamais cuit) et de la poser proche du feu, non-pas pour la chauffer, mais pour atténuer la froideur de l'eau. **Fin de citation.**

Sur ce, le Rambam³ tranche que celui qui cuit de l'eau pendant Chabbat, transgresse l'interdit de la Torah de cuire. C'est pour cela, qu'on interdira de mettre sur le feu cet eau, même si on attend à côté qu'elle devienne plus tiède uniquement, de peur que la personne l'oublie. Mais si cette eau est déposée près du feu (pas sur le feu), à une distance que même si on la laisse toute la journée, l'eau ne deviendra pas chaude à une température de *Yad Solédéth bo*, c'est permis.

¹ Il existe une généralité disant que dans le cas où sur un même point Halakhique il existe deux doutes, comme par le fait que ce sujet est discuté sur deux points différents, on pourra être plus souple.

² 40b

³ Lois de Chabbat Chap.9 Halakha 1

Le Rosh quant à lui, pense qu'à partir du moment où la personne fait attention à ce que cette eau n'arrive pas à *Yad Solédéth bo*, même **sur** la plata c'est permis.

Le Choulhan Aroukh tient la Halakha comme le Rambam.

Cette discussion, sera pris en compte afin de l'utilisée en tant que second doute dans la Halakha, et autoriser de poser du lait pasteurisé sur la plata, en faisant attention à ce qu'il n'arrive pas à la température de *Yad Solédéth bo*.

Pourtant, nous avons une généralité importante : on ne peut pas utiliser la règle de *Safék Sfeika*, dans le cas où il s'agit d'une Halakha rapporté par le Choulhan Aroukh, disant lui-même le contraire ? Dans notre cas, le Choulhan Aroukh est explicite : il est défendu de mettre sur le feu une eau (jamais cuite), même si on attend à côté qu'elle devienne uniquement plus tiède, de peur que la personne l'oublie ?!

Pour répondre, il faut savoir que le Choulhan Aroukh trancha la Halakha uniquement dans le cas où l'eau n'a jamais était cuite, comme en prenant de l'eau du robinet. Mais que pense-t-il dans le cas où se liquide a déjà était cuit ? Certes, on pense qu'il y a cuisson après cuisson dans un liquide, mais peut-être que dans un tel cas, le Choulhan Aroukh autoriserai et se tiendrait sur l'avis du Rosh : rester proche du liquide qu'il n'arrive pas à une température supérieure que *Yad Solédéth bo*.

C'est pour cela, que n'étant pas explicite dans le Choulhan Aroukh on pourra l'utilisé en tant que second doute. Et ainsi, autorisé de mettre du lait pasteurisé sur la plata et d'attendre à proximité que lait devienne tiède. **De cette manière rapporta Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal dans son livre Léviat 'Héne.**

Question d'un Baal Tchouva

Une fois j'étais dans la rue et un *Baal Tchouva*, qui étudiait cela faisait quelques années au Kollel, me posa une question au sujet de ce *Safék Sfeika*. [Comme nous venons de développer : on ne fait pas

de *Safeik Sfeika*, dans le cas où le Choulhan Aroukh est explicite.] Il monta chez moi et me fit montrer un Bet Yossef⁴ disant qu'il est défendu de posé un plat liquide, même déjà cuit, à proximité d'un feu, à un endroit où ce plat peut chauffer jusqu'à arriver à la température de *Yad Solédéth bo*. Voilà donc une preuve que le Beth Yossef lui-même interdit, même dans le cas où ce liquide est déjà cuit.

Mais on peut répondre, que le Beth Yossef ne parla pas d'un cas où il reste à côté du plat. Il se peut que dans le cas où il reste⁵, et fait attention à ce que le plat n'arrive pas à la température de *Yad Solédéth bo*, en mettant son doigt à l'intérieur de temps en temps, c'est permis.

A Mexico

Il y a un Rav à Mexico qui sort beaucoup de livre⁶. L'un deux est *Matmine vémevachél béChabbat*. Il rapporte là-bas l'avis de Maran Harav dans son livre *Léviat 'Héne* (rapporté plus haut) et questionne : Comment peut-il dire que l'on peut définir un *Safék sféka*, par le fait que le Choulhan Aroukh n'a pas donner son avis⁷ dans le cas d'un liquide déjà cuit ? Le Beth Yossef rapporte du *Agor* au nom du *Chou't Maharil*, dans le Siman 307 est explicite : on a le droit de demander à un non-juif de faire une préparation d'eau et de farine, pour qu'un enfant puisse manger, ayant un Din assez similaire qu'un malade qui n'est pas en danger. Le Beth Yossef rajoute, que c'est uniquement dans le cas où l'enfant n'a rien d'autres à manger. Et s'il a autre chose qui a refroidis (un aliment liquide déjà cuit au préalable), il pourra le mettre à proximité du feu, à une distance dans laquelle il ne peut arriver à *Yad Soledeth bo*. Fin de citation. Le Beth Yossef est donc explicite : même un aliment liquide déjà cuit, ne peut être mis sur la plata directement ?

Mais encore une fois, on répondra de la même manière : le Beth Yossef ne dit pas quelle sera la Halakha dans le cas où la personne se tient à côté et fait attention que la chaleur n'arrive pas à *Yad Solédéth bo*.

⁴ Siman 318

⁵ Pour ne pas perdre de temps en restant près du plat, la personne peut prendre un Yalkout Yossef et étudier....

⁶ Une fois, Maran Harav Zatsal s'étonna auprès du Rav Eliashiv, d'un Rav de Tel Aviv, qui sortait beaucoup de livre : « comment fait-il ? Moi, avant que je sorte un volume de Yabia Omer ça me prend du temps ? » Le Rav Eliashiv lui répondit que même les poules pondait tous les jours. La sagesse de sortir un livre est tout d'abord par le fait de bien le relire à plusieurs reprises et pas seulement d'en sortir une quantité considérable.

⁷ Rappelons : selon Maran Harav Zatsal, le Choulhan Aroukh interdit de mettre à proximité d'un feu, de l'eau qui n'a jamais était cuite, étant donné que par la chaleur, elle peut arriver à la température de *Yad Solédéth Bo*. Et ce, même si la personne reste à côté pour vérifier qu'elle n'arrive pas à cette chaleur. Par contre, le Choulhan Aroukh ne s'étant pas prononcé en ce qui concerne un aliment liquide déjà cuit, on peut considérer la divergence d'opinion pour ce qui est du faite de « rester à côté pour ne pas que le liquide arrive à *Yad solédéth bo* », comme étant un des doutes que l'on peut associer dans le *Safék sféka*.

J'ai été invité à Mexico pour donner un cours pour les femmes⁸. Je parlai en hébreu et un Rav traduisait chaque 10 minutes de paroles. Durant ce temps de traduction, je pris une feuille et un stylo et écrivit la réponse à l'interrogation du Rav du livre *Matmine vémévachél béChabbat*. Lorsque le cours fini, je donnai l'enveloppe au Rav qui avait traduit lui demandant de rapporter cette lettre au Rav en question. Celui-ci lui fit dire qu'il aimerait que je donne cours dans sa communauté, pour parler de cela. J'alla donner cours et répondit à la question du Rav présent.

Le Yalkout Yossef contre Le Rama

Il y avait là-bas un Baal Tchouva qui ne comprenait pas que toutes les discussions, les interrogations et les réponses font parties du droit chemin de la Torah.

Par la suite, il photographia un passage du Yalkout Yossef où était inscrit que l'on a le droit de demander à un non-juif de mettre même une soupe (déjà cuite, mais froide) sur la Plata. Tel est l'avis du *Mahari Weil* et du *Zera Emeth*. Et il photographia aussi l'avis du Rama disant⁹ : tout travail interdit de faire soi-même durant Chabbat, sera défendu de le faire par un non-juif. C'est pour cela qu'il est défendu de demander à un non-juif de réchauffer le plat s'il a refroidi. Et s'il a demandé, ce plat ne pourra pas être consommé même après qu'il est refroidi. Fin de citation. Il mit les deux photographies l'une au-dessus de l'autre et dit que je contredisais l'avis du Rama ! Il imprima des feuilles avec ces deux photographies et les diffusa dans chaque synagogue !!

L'arrivé à Mexico

Lorsque j'arrivai à Mexico, Moché Sabbah Za'l m'accueillit, m'apprenant que des affiches faisaient le tour de Mexico. Je pensais qu'il s'agissait des affiches de bienvenue..... Mais apparemment ce n'était pas le cas. Il me fit montrer l'affiche en question¹⁰. Je lui demandai alors l'heure à laquelle était prévu le cours

que je devais donner. Il me répondit à 12h dans la communauté *Kétér Torah*. Je pris la décision de dispensé le cours sur ce sujet.

Réponse à cette interrogation

Si j'avais voulu j'aurais pu répondre que l'avis du Rama n'était pas celui suivi par les Sefaradim. Et donc, aucune question n'existait. Mais répondre de cette manière c'est presque un mensonge. En effet, le Rama en question est aussi inscrit dans le Beth Yossef au nom du Rashba. On peut retrouver plusieurs cas où le Beth Yossef rapporte une Halakha et ne l'inscrit pas dans le Choulhan Aroukh car il se tint sur l'approfondissement du lecteur, lequel regarderait le Beth Yossef. De même dans notre cas, le Choulhan Aroukh ne rapporta pas cette Halakha, mais fut rapportée par le Rama¹¹.

Alors comment répondre à cette interrogation ? Il est rapporté dans le Beth Yossef Siman 314, que nous n'avons pas le droit d'ouvrir un tonneau. Tel est l'avis de la plupart des *Poskim*. Cependant, le *Sefer Ha'itour* pense que c'est permis de le faire même par un juif. Sur ce, le Beth Yossef rajoute que même si la Halakha n'est pas tenue de cette manière, on autorise de l'ouvrir par un non-juif, car un avis pense que c'est permis même par un juif. En effet, on se tiendra sur lui, même s'il est seul, pour considérer cette Halakha comme étant un *Safék* et autorisée par l'intermédiaire d'un non-juif, plus communément appelé *Chvout déchvout* (deux interdits d'ordre rabbiniques).

De ce Beth Yossef nous pouvons apprendre, que qu'étant donné que le *Baal ha'itour* pense que c'est permis d'ouvrir même par un juif, on autorisera par un non juif.

Sur ce, posons-nous la question : pour quelle raison le Beth Yossef interdit de faire réchauffer un plat liquide (qui a déjà été cuit) même par un non-juif ? N'existe-

⁸ Maran Harav Zatsal avait pour principe qu'un Rav ne doit pas donner un cours fixe pour les femmes, mais uniquement de temps en temps.

⁹ Siman 253 Halakha 5

¹⁰ Où était bien mis en relief les deux photographies.

¹¹ Une fois le Gaon Harav Chakh convoqua l'un de nos représentants et lui dit : je ne veux plus que tu me parle de ton Rav (parlant de Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal) ! Comment peut-il considérer le Rama comme « un parmi les Poskim » ? Comment peut-il avoir autant de déshonneur face au Rama ? Ce représentant vint directement me voir à la Yeshiva, suite à cette rencontre (j'étais durant mon repas de midi). Il demanda si Maran Harav avait vraiment dit cela, et il me raconta ce qu'il s'était passé. Je lui dis alors de me suivre et lui fit montrer les mots employés par

Maran Harav Zatsal dans son responsa Yehavei Da'at (Vol.5, fin du livre) : Si le Rama écrit une Halakha qui n'est pas noté par le Choulhan Aroukh, doit-on suivre le Rama ? Selon le Rabbi Eliahou Hazan, dans son livre *Taaloumot lév*, qu'on ne tiendra pas l'avis du Rama, mais uniquement celle du Choulhan Aroukh. **Le Rama est considéré comme l'un des Poskim, comme l'un des Rishonims.** Certains Rabbins du Maroc, contredisent cet avis et pensent que dans un tel cas il faut suivre le Rama, comme le Rav Messas. Fin de citation. De ces mots, il n'y a aucun manque de respect vis-à-vis du Rama. Ce représentant alla de suite voir à nouveau le Rav Chakh pour lui faire montrer les termes employés par Maran Harav Zatsal. Sa colère s'estompa. Le Rav Shakh lui avoua, que c'était un élève Sefarade qui l'avait monté contre Maran Harav Zatsal en lui rapportant ces propos.

t-il pas une discussion sur la règle de cuisson après cuisson sur un liquide ?

Et bien nous répondrons de la manière suivante. Le Beth Yossef ne se contredit pas. En effet, il est intéressant de remarquer que le Rama ne copie pas les mots exact du Beth Yossef. Le Beth Yossef nous enseigne qu'il est défendu de « demander à un non-juif d'allumer le feu¹² et de réchauffer le plat » alors que le Rama nous enseigne qu'il est défendu de « demander à un non-juif de réchauffer le plat ». Comme nous le savons, allumer une flamme est un interdit de la Torah, sur lequel il n'existe aucune controverse. C'est pour cela que le Beth Yossef interdit même par l'intermédiaire d'un non-juif. Alors que si c'est seulement pour réchauffer, on a tout à fait le droit de demander à un non-juif.

Conclusion : c'est pour cela qu'on autorisera de poser du lait pasteuriser sur la plata, en restant à proximité et faire attention que la température n'arrive pas à *Yad Solédeth bo*. Par contre s'il s'agit d'un non-juif, même si la température s'élève à plus que *Yad Solédeth bo* c'est permis.

Fin du cours

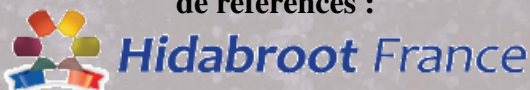
Nous sommes à la recherche de fonds pour la diffusion du feuillet hebdomadaire « Beth Maran » qui s'élève à 2000 Chekel par mois.

Vous pouvez nous contacter au numéro inscrit en bas.

Venez nous rejoindre sur Watsapp pour vos questions d'Halakha. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201

Rav Yoel Hattab

Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :



¹² Il paraît évident qu'il est défendu de demander à un non-juif d'allumer une flamme. Mais en réalité le 'Hidoush est surtout sur

Q&R d'Halakha - Rav Yoel Hattab

Question 1 :

Peut-on pendant Chabbat poser sur la plata, un plat ou la majorité n'est pas liquide ?

Réponse :

Il existe une discussion dans les Rishonim en ce qui concerne la règle bien connu de Bichoul Ahar Bichoul.

Selon le *Rambam*, le *Rashba*, le *Rane*, le *Rambane* et le *Méiri*, un aliment qui a été cuit (entièrement) avant Chabbat, pourra être mis sur la Plata durant Chabbat même s'il s'agit d'un liquide.

Alors que Selon *Rachi*, les *Tossafot*, le *Rosh* et *Rabbenou Yona*, on diffèrera entre un aliment liquide et un aliment solide. S'il s'agit d'un aliment solide, on aura le droit de le mettre sur la plata le Chabbat. Mais s'il s'agit d'un aliment liquide, c'est interdit.

Le Choulhan Aroukh (Siman 318 Halakha 4,7 et 8) tiens la Halakha comme le second avis. Il sera donc interdit de mettre sur la Plata, un aliment liquide, même qui a déjà était cuit avant Chabbat.

Mais comment considéré un plat solide ?

Pour faire court, la plupart des Aharonim pensent que l'on donne statut d'un plat, qui est solide, Selon sa majorité: si le plat est en majorité solide. Tel est l'avis du *Beth Yossef* (Siman 253) au nom de *Rabbénou Yerouham*, du *Minhat Cohen* (Mishmeret Hashabbat Chap.2), du *Pri megadim* (Siman 253 alinéa 13), du *Yad Aharon*, du *Zera Emeth*, du *Daat Torah* (Siman 318 Halakha 15), du livre *Chem Hadash*, du *Iglé Tal*, du *Har Tsvi*, et du *Kaf Hachaim* (Siman 318 alinéa 62) Selon certains.

De cette manière Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l tranche dans son responsa *Yehavei daat* (Vol.2 Siman 45), et dans son responsa *Yabia omer* (Vol.6 Siman 48 alinéa 16). Et ce, même si le peu de liquide qu'il y a dans ce plat nous intéresse.

Référence : responsa Harishon Létsion vol.2 Siman 58

la fin : « et si cela a été fait, on ne pourra pas consommer le plat, même après qu'il se soit refroidit. »



Question 2 :

Quelle est la bénédiction avant de manger des galettes de riz ?

Réponse :

Boré péri Adama.

Référence : Hazon ovadia Berakhot p.184

Question 3 :

Kvod a Rav bonjour. Ma mère z'l s'occupait de La hévra kadicha au Maroc et me disait tout le temps que les femmes n'allaient jamais au cimetière. Il n'y avait que les hommes. Pourquoi aujourd'hui permettons aux femmes d'y aller ?

Réponse :

Il est rapporté dans le *Pit'hé Tchouva* (Yoré dé'a Siman 195) que les femmes ont comme habitude de ne pas se rendre au cimetière durant leur période. Tel est l'avis du *'Hamoudei Daniel*.

Des mots rapporté ont peu comprendre que c'est uniquement durant leur période de règle. Mais a partir du moment où elles ne voient plus, même si elle se trouve durant les *Cheva Nekiym* il n'y a pas de problème.

Mais il faut savoir que cette coutume c'est uniquement dans un endroit où les femmes ont pour habitude de ne pas se rendre non-plus durant cette période, à la synagogue. Dans le cas contraire, elle aura le droit de se rendre au cimetière même durant sa période.

En revanche, Il faut savoir que même pour celles qui ont l'habitude de ne pas se rendre au cimetière durant cette période, elles auront le droit de s'y rendre lors des 7 jours, des 30 jours après le décès d'un proche, ainsi que pour l'année et le jour où ils posent la pierre tombale. De même la veille de Roch Hodech Nissane et la veille de Roch Hodech Elloul.

Donc tout cela n'est qu'une coutume, il n'y a pas d'interdit pour une femme de s'y rendre.

Référence: Taharat Habayit vol.2 p.206-208. Voir note 44.

Question 4

Bonjour, est ce qu'une personne adopté, a les mêmes lois de deuil qu'une personne non adopté?

Réponse :

Il n'est pas obligé. Par contre, il est bien qu'il s'endeuille un peu, par *Hakarat Hatov* qu'ils l'ont fait grandir et l'ont guidé jusqu'aujourd'hui.

Pour ce qui est du Kadish, il a la Mitsva de faire Kadish, car il est dans l'obligation de les honorer de leur vivants ainsi qu'après leur décès.

Référence : Hazon ovadia Avelout vol.1 p.551

Question 5

Peut-on jeter à la poubelle un calendrier (juif) ou bien il doit être mis à la poubelle ?

Réponse :

Il faut savoir que toute chose portant un Dvar Torah ou bien une Halakha par exemple, doit être mise à la *Guéniza*.

Pour ce qui est du calendrier, certains d'entre eux il y indiqué les jours auxquelles ont dit les supplications et ceux qu'on ne dit pas. Cette indication est considérée comme étant une Halakha. De même lorsqu'il y est indiqué la *Haftara* à lire le même Chabbat, pour les Ashkenazim et pour les Sefaradim, est aussi une indication Halakhique. C'est pour cela, que l'on mettra les calendriers à la Gueniza. De cette manière est rapporté dans le livre *Ginzé Hakodesh* (p.144).

Référence : *Tshouva rapporté par mon Rav, le Gaon Harav Auchri Azoulaï Chlita de son feuillet Ashrei Haish*

Horaires de Chabbat

Jerusalem
17h40/18h33
R"t: 19h03

Ashdod
17h39/18h27
R"t: 19h03

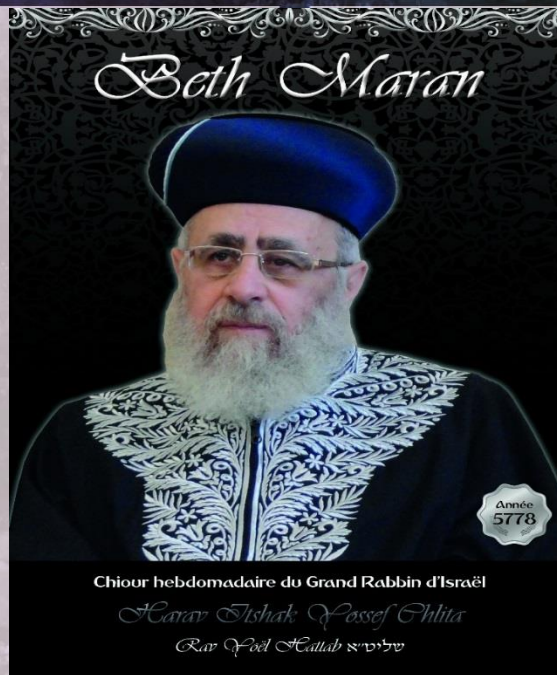
Natania
17h37/18h25
R"t: 19h02

Paris
18h21/19h27
R"t : 19h40

Lyon
18h17/19h21
R"t : 19h38

Marseille
18h20/19h21
R"t : 19h41

Beth Maran



Yitzhak Yosef
The Rishon Lezion Chief Rabbi Of Israel
President Of the Great Rabbinical Court



יצחק יוסף
הראשון לציון הרב הראשי לישראל
ונשיא בית דין הרבני הגדול

בס"ד, כ"ט תמוז ה'תשע"ח, 16/5/4

דברי ברכה

הנני לחוק ולכרך, ידי העוסקים בהוצאת העלון החשוב "בית מרן", בשפה הצרפתית היוצא לאור ע"י הרב חיקר והנעלה, ירא ה' מרבנים, שמו מפארים מוכה את הרבנים, כש"ת כה"ר רבי יואל חטאב שליט"א.

עלון זה מתורגם לשפה הצרפתית, ובו דברי הלכה ואגדה, המהווים מרבש ונופת צופים, ועיקרו, השיעור השבועי הנאמר במרצאי שבת קודש בבית הכנסת הידוע מיסודו של מרן מלכא פוסק הדור אאמיר כמשה"ר עובדיה יוסף זצוק"ל ללכת לאורו וללמוד ולהנות במשנתו ולא לזוז מפסקיו. לקיים בנו "מוקנים אתבונן", ואשריו של מי שהולך בדרכו של מרן זיע"א שדבריו מבוססים ע"פ דבותינו גדולי ופאורי הדורות, אשריהם ואשרי חלקם.

השיעור השבועי כ"יודים" חוקם על ידי מרן לפני קרוב לארבעים שנה, וכ"ה ממשיך על ידיו בדרכו של מרן זיע"א. ויש להסביר לצבורי דוברי הצרפתית, שזה העלון היחיד ההולך בדרכו של מרן זיע"א בלא שום סטייה. ודי בזה.

והנני לברך את עורכי העלון אשר עושים לידינו הרבים, וזכות תלוייה בהם, שיהי רצון וזכות התורה קדושה תנן בעדם אלף המנן, ושלא תצא חקלה מתחת ידיהם, לאורך ימים ושנות חיים, מתוך בריאות גופא ונהורא מעליא, שובע שמחות וכל טוב, ובכל אשר יפנו ישבילו ויעליחו.

בברכת התורה,

יצחק יוסף

הראשון לציון הרב הראשי לישראל
ונשיא בית דין הרבני הגדול



Français, que nous avons pu sortir en feuillet chaque semaine, nommé « Beth Maran ».

Nous avons donc eu l'idée de sortir un livre, premier tome d'une longue série, avec l'aide d'Hachem.

J'ai eu le mérite d'être en étroite relation durant cette année avec le Rav et il s'est vu être enchanté par ce projet.

Le Monde Francophone a besoin d'un tel livre, rempli d'approfondissement Halakhique, tout en étant facile à lire. C'est pour cela que je me tourne vers vous. Le budget pour ce projet est élevé. Chaque personne voulant dédier une partie, pour la sortie de ce livre, sera remplie de Berakhot.

Contact (appel ou message Whatsapp):

Rav Yoel Hattab – (00972) 547293201

Ou par mail : arome.agreable@gmail.com

Ou bien, possibilité de faire un don sur le site (100% reversé pour la parution du livre):



Hessed-Box

Avec l'aide du Créateur, très prochainement sortira le premier tome d'un an de travail !

Chaque semaine, le Grand Rabbin d'Israël, Maran HaGaon Rabbénou Itshak Yossef Chlita, auteur des livres bien connus « Yalkout Yossef » et fils de notre maître, Rosh chél kol bnei Hagola, Maran Hagaon Hagadol Rabbénou Ovadia Yossef Zatsal, donne un cours d'Halakha. Nous avons eu le mérite durant toute cette première année, d'écouter et de rédiger ses cours en

*A l'approche des élections municipales, les grands Rabbanims Francophones, se mobilisent pour soutenir
le Rav Shemouel Marciano*

**APPEL DES RABBANIM FRANCOPHONES
DE BAYIT VAGAN, GUIVAT MORDECHAI, RAMOT ET HAR NOF
EN FAVEUR DU RAV SHEMOUEL MARCIANO**

Chers amis francophones,

A l'approche des élections municipales du 30 octobre, nous vous appelons à vous mobiliser et à soutenir notre dévoué **Rav Shemouel Marciano** pour le conseil municipal. Déjà très actif au cours des deux dernières années de son mandat, il continuera à soutenir les différents projets en faveur des francophones de Jérusalem (activités communautaires et culturelles, organisation de cours...), ainsi qu'à développer les aides de la municipalité (Arnona, système éducatif etc.).

Nous sommes convaincus que le **Rav Shemouel Marciano**, qui est un Talmid 'Hakham, une personne droite et honnête, sera le meilleur représentant pour les français de Jérusalem, toutes tendances confondues, et qu'il se dévouera corps et âme, comme il l'a déjà fait dans le passé, afin de résoudre nos divers problèmes. Jamais les enjeux n'ont été aussi importants, jamais les risques n'ont été aussi grands.

Nous comptons sur votre soutien.

Rav Avraham Bloch Rav Yaakov Sitruk Rav Yehia Benchetrit Rav Eliahou Uzan Rav Ariel Bijaoui

Rav Itshak Assuli

Rav Yossef Bentata

Rav Yechaya Arrouas

Rav Shemouel Cohen Arazi

Rav Yossef Loria

Rav Elie Perez

Rav Yossef Simoni

Rav Yossef Hai Abergel

Rav Ariel Fhima

Rav Gabriel Hacoun

Rav Eliahou G. Sebbah

Rav Ouri Banon

Rav Ariel Monsonégo

Rav Chalom Hazan

Rav Itshak Attali

Rav Itshak Fitoussi

Rav Meir Skouri